Gers

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR DUBOIS-DUBAIS,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la validité des élections de l'assemblée électorale du Gers pour le Corps législatif.

Séance du 9 Prairial, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens rendre compte au Conseil de l'avis de sa commission sur la validité des élections de l'assemblée électorale du Gers, sur laquelle elle avoit remarqué elle-même,

d'après un premier apperçu, quelques difficultés qui lui avoient paru exiger un plus mûr examen, & contre laquelle depuis il lui a été remis une réclamation de ceux des électeurs qui n'ont pas cru devoir prendre part à ces élections. J'entre en matière.

L'assemblée électorale du département du Gers a-t-elle opéré d'une manière conforme à ce que lui prescrivoient la constitution & les lois?

La réclamation faite contre ses élections est-elle appuyée de moyens assez puissans pour en faire prononcer la nullité ?

Telles sont, citoyens représentans, les deux questions qui ont fixé l'attention de votre commission, & dont elle m'a chargé de vous présenter la solution.

Je dois d'abord vous assurer que, dégagée de toute espèce de prévention, inaccessible à tout esprit de parti, & bien convaincue que l'impassibilité du législateur est sa vertu la plus essentielle & la meilleure garantie qu'il puisse offrir de la sévérité de sa justice, elle a cru devoir se renfermer rigoureusement dans le cercle des principes, seuls conservateurs de la liberté publique.

Votre commission a donc dû reconnoître 1°. que l'assemblée électorale étoit seulement là où sa majorité s'étoit légalement constituée ;

2°. Que les élections étoient légales là où elles avoient été le résultat du vœu librement émis de tous ceux présens à l'assemblée.

Ces principes incontestables une fois posés, votre commission a dû s'assurer si l'assemblée électorale du Gers a constamment réuni, dans l'exercice de ses fonctions, toutes les qualités qui rendoient son existence certaine & le résultat de ses opérations légal.

Après l'examen le plus rigoureux de tout ce que contient son procès-verbal, elle n'a pu, citoyens représentans, se refuser à cette intime conviction, que toutes ses opérations ont été revêtues des formes essentielles voulues par la loi,

& que toutes ses décisions, comme ses élections, ont été le résultat du vœu de la majorité ; c'est ce qui va être démontré au Conseil d'après les calculs les plus exacts, & le plus fidèle exposé des faits.

D'abord, l'on voit que tous les électeurs qui ont formé provisoirement l'assemblée étoient au nombre de 294 (1), & que tous ont concouru à la formation du bureau définitif : ainsi l'assemblée ne pouvoit être plus régulièrement constituée.

L'on voit ensuite que l'assemblée, après avoir rejeté plusieurs élections qui ne lui avoient pas paru régulières, après avoir encore subi une autre réduction par la retraite d'une partie des électeurs (2); l'on voit, dis-je, toujours que le nombre restant formoit la grande majorité de l'assemblée, puisque le citoyen Duffau, nommé pour les Anciens, a réuni en sa faveur une majorité de 158 voix sur 171 votans (3); & les citoyens Carrère-Lagarière & Gauran, nommés pour le Conseil des Cinq-Cents, ont réuni, l'un une majorité de 145 voix, & l'autre une majorité de 133 voix, sur 168 votans (4), nombre formant toujours la majorité de toute l'assemblée, qui, réduite aux élections des assemblées primaires régulièrement faites, suivant les décisions du corps électoral, n'étoit que de 259 votans : ainsi il résulte de ce calcul que le député nommé avec le moins de suffrages, dont le nombre est de 133, a encore obtenu la majorité des voix de toute l'assemblée, en y comprenant la minorité diffidente qui s'étoit retirée.

Cette circonstance, citoyens représentans, qui a fortement frappé votre commission, doit être aussi d'un grand poids dans votre décision en faveur des élections, puisqu'elles sont toujours le résultat du vœu de la majorité des

(1) Page 10 du procès verbal.
(2) Page 17.
(3) Page 22.
(4) Page 23.

électeurs, tandis qu'il leur suffiroit, pour être régulières, d'être seulement le résultat du vœu de la majorité des électeurs présens, qui seuls forment l'assemblée électorale.

Il s'agit maintenant d'examiner le mérite des motifs sur lesquels la minorité diffidente appuie la réclamation contre la validité des opérations du corps électoral.

Je m'arrêterai d'abord à deux principaux.

Le premier est fondé sur la manière dont l'assemblée a jugé la validité des élections de plusieurs assemblées primaires.

Il est à observer, sur ce premier grief, 1°. que toutes ses décisions n'ont été portées que provisoirement, & qu'excepté une seule, toutes ont porté sur des double élections (1), sur lesquelles le corps électoral devoit nécessairement statuer, puisqu'il ne pouvoit permettre dans son sein une double représentation.

Comme il n'étoit pas de la compétence de votre commission d'examiner la validité des élections des assemblées primaires, & de savoir si le corps électoral du département du Gers avoit bien ou mal prononcé, nous nous sommes bornés à la question de savoir si les corps électoraux avoient ou non le droit de prononcer.

Votre commission leur a reconnu ce droit, vu qu'il leur étoit déféré par l'instruction du Corps législatif (2), & qu'il leur a été confirmé depuis par plusieurs ordres du jour auxquels le Conseil a passé différentes fois sur des réclamations contre la validité des élections de plusieurs assemblées primaires, motivés sur le droit qu'avoient les corps électoraux de prononcer provisoirement.

Ce droit de prononcer provisoirement sur la validité des élections des assemblées primaires ayant été véritablement accordé aux corps électoraux, on ne peut se prévaloir de

(1) Page 11 du procès-verbal.
(2) Du 5 ventôse.

la manière dont un corps électoral a prononcé pour valider ou annuller ses élections.

On sent en effet quel désordre résulteroit d'un semblable systême, puisque le Corps législatif seroit obligé, avant de prononcer sur la validité des élections des corps électoraux, de reviser leurs décisions sur la validité des élections des assemblées primaires; ce qui rendroit non-seulement interminable la vérification des pouvoirs des représentans du peuple, mais même incertaine l'existence de beaucoup de députations déja admises, puisqu'il pourra encore arriver que le Corps législatif prononcera sur la validité de plusieurs élections d'assemblées primaires qui sont en réclamation, d'une manière opposée à la décision du corps électoral.

Votre commission a donc pensé que puisque les corps électoraux avoient le droit de prononcer sur la validité des élections des assemblées primaires, la minorité d'une assemblée électorale ne pouvoit attaquer les opérations de la majorité sur le seul prétexte qu'elle avoit mal prononcé, à son avis.

L'autre principal moyen que la minorité fait valoir contre les opérations de la majorité, est de n'avoir pas voulu consentir à l'appel nominal qu'elle a tant de fois & toujours inutilement réclamé (1); mais il résulte du procès-verbal que l'assemblée, consultée par assis & levé, a repoussé cette proposition à une très-grande majorité (2): la minorité devoit donc se soumettre, & ne pas former une opposition constante au vœu de la majorité, qu'elle ne pouvoit légitimer que par un doute qui, de son propre aveu, n'existoit pas (3).

La minorité accuse encore la majorité de l'avoir privée de ses fonctions par des actes de violence.

Cette allégation est bien loin d'être justifiée; l'on voit au contraire, d'après le procès-verbal, que l'assemblée a souffert

(1) Pages 13, 14, 15, 16 & 17 du procès-verbal.
(2) Page 15.
(3) Page 14.

plusieurs jours de débats sans cesse renouvelés par l'opiniâtreté constante que la minorité mettoit à obtenir l'appel nominal (1), & que ce n'est que contre un seul individu que la force armée a été employée, qui, quoiqu'il eût subi trois censures, continuoit à réclamer l'appel nominal à grands cris, & à troubler l'ordre dans l'assemblée (2).

Il n'y a que ce seul acte de rigueur qui soit prouvé de la part de l'assemblée; & l'on ne peut l'accuser de violence pour en avoir fait un si légitime usage. Mais qui croira à cette violence, lorsque l'on verra qu'elle a souffert pendant plusieurs jours, avec patience & sagesse, les oppositions les plus formelles à sa volonté, & que ce n'est que le sixième jour, lorsque les dissidens ont été retirés, qu'elle a pu s'occuper des élections.

Cette minorité oppose encore une protestation de cent vingt-un électeurs contre les opérations de l'assemblée, faite devant un notaire.

Mais cet acte, citoyens représentans, en le supposant souscrit véritablement de cent vingt-un électeurs, n'est toujours qu'un acte de la minorité, & le vœu qu'il exprime ne peut prévaloir au vœu de la majorité, &, conséquemment, porter la moindre atteinte à la validité de ses opérations.

Je dis que cent vingt-un électeurs étoient toujours la minorité, puisque l'assemblée étoit composée en totalité de deux cent cinquante-neuf membres, & que le nombre de ceux qui ont voté, n'a jamais été moindre de cent soixante-huit (3): mais il est bon même d'observer que sur ces cent vingt-un électeurs, il faut en retrancher ceux dont les pouvoirs ont été declarés par l'assemblée ne pas être valables, & six dont les noms se trouvent raturés dans l'acte de protestation, ainsi qu'il en est fait mention au bas d'un extrait en forme dudit acte; ce qui réduit le nombre des protestans à moins

---

(1) Pages 13, 14, 15, 16 & 17 du procès-verbal.
(2) Pages 17, 19 & 20.
(3) Page 23.

de cent. Mais ce qui achève de détruire le peu d'importance que l'on pourroit donner à cet acte, c'est qu'il est constant que beaucoup des électeurs qui l'ont souscrit sont rentrés dans le sein de l'assemblée, & ont adopté ses opérations, puisque le procès-verbal est clos & approuvé par le nombre de deux cent dix-sept membres déclarés présens (1).

Enfin, pour ne laisser ignorer au Conseil aucun des moyens que les dissidens font valoir contre la validité des opérations de l'assemblée électorale du Gers, il faut qu'il sache encore qu'ils lui reprochent un défaut de forme dans son procès-verbal.

Il s'agit ici, citoyens représentans, du procès-verbal de la séance de l'assemblée provisoirement constituée du 21.

On y remarque en effet qu'il n'a pas été signé du président d'âge & d'un des scrutateurs.

Mais il est à observer sur ce fait que l'assemblée renvoya à la séance du lendemain 22 la lecture du procès-verbal, & que, lorsqu'elle fut donnée & que la rédaction en fut approuvée, il ne put être signé que du secrétaire & de deux scrutateurs présens, le président d'âge & un des scrutateurs s'étant trouvés absens.

Aussi voit-on qu'à la séance du 26 (2), un membre observa que le président d'âge & l'un des scrutateurs n'ayant plus reparu dans l'assemblée, ils n'avoient point signé le procès-verbal du 21 ; il demanda, en conséquence, qu'il fût de nouveau reconnu & approuvé par l'assemblée, & que le bureau définitif fût chargé de le certifier conforme ; ce qui fut arrêté & exécuté (3), & voilà pourquoi on lit au bas de ce procès-verbal de cette séance du 21 :

« Certifié conforme par nous membres du bureau définitif » de l'assemblée électorale du département du Gers, en exé-

(1) Pages 25, 26 & 27 du procès-verbal.
(2) Page 23.
(3) Page 24.

» cution de la délibération de ladite assemblée. Ce 26, &c.
» *Signé*, les président, secrétaire & scrutateurs (1). »

Vous trouverez, citoyens représentans, qu'il n'existe pas même une irrégularité dans ce fait, puisque l'on voit que l'omission des signatures a été forcée par la retraite du président d'âge & d'un des scrutateurs, & que l'assemblée a suppléé à cette formalité autant qu'elle le devoit, en faisant constater l'absence des individus, en passant une nouvelle reconnoissance du procès-verbal de cette séance, & en le faisant certifier conforme par son bureau définitif.

Votre commission a pensé à cet égard que la validité des opérations d'une assemblée électorale ne pouvoit dépendre du caprice d'un des membres du bureau, qui refuseroit sa signature, ou qui se seroit retiré avant de l'avoir donnée & qu'il suffisoit à l'assemblée d'avoir constaté l'impossibilité de remplir cette formalité, & d'y avoir satisfait par les seuls moyens qui étoient en son pouvoir.

Ainsi, citoyens représentans, disparoissent entièrement tous les motifs de réclamation que les électeurs dissidens de l'assemblée électorale du Gers ont fait valoir contre la validité de ses opérations; & lorsqu'il est mathématiquement démontré que les choix qu'elle a faits sont le résultat du vœu même de toute l'assemblée, en y comprenant la minorité qui s'étoit retirée, l'on ne peut alors se défendre de les légitimer.

En un mot, citoyens représentans, là où la majorité a légalement existé, là où elle a prononcé sur les questions de sa compétence, là où elle a élu; là, & seulement là, elle a usé de ses droits les plus légitimes, & donné à ses opérations tous les caractères qui en assurent la régularité.

Hors de ces principes, il n'y a plus de vraie liberté, puisqu'il n'existe plus pour le peuple de véritable représentation, son vœu ne pouvant être exprimé que par la majorité de ceux qui le représentent.

---

(1) Page 11 du procès-verbal.

Votre commiſſion, bien pénétrée de ces importantes vérités, qui ne peuvent être douteuſes que pour ceux qui ne s'attachent qu'à la convenance des partis; bien perſuadée auſſi qu'il faut de puiſſantes raiſons pour priver un département d'une partie de ſa repréſentation, n'a pu s'arrêter à celles alléguées contre la validité des opérations de l'aſſemblée électorale du Gers.

En conſéquence, elle m'a chargé de vous propoſer l'admiſſion du citoyen Duffau pour le Conſeil des Anciens, & l'admiſſion des citoyens Carrère-Lagarière & Gauran pour le Conſeil des Cinq-Cents.

Voici le projet de réſolution.

Projet de réſolution ſur la validité des élections de l'aſſemblée électorale du Gers.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion chargée d'examiner la validité des élections de l'aſſemblée électorale du Gers;

Conſidérant que ſes élections ont été le réſultat du vœu de la majorité de ceux compoſant l'aſſemblée électorale, & qu'il eſt preſſant d'admettre au Corps légiſlatif ceux qui y ont été légalement appelés par le vœu du peuple;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir reconnu l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les élections du citoyen Duffau pour le Conſeil des Anciens, & des citoyens Carrère-Lagarière & Gauran pour le Conſeil des Cinq-Cents, ſont déclarées valables.

II.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée électorale du Gers, dont chaque partie correspond aux faits cités par le rapporteur, & qui sert à prouver la régularité de ses opérations.

Séance du 21.

On a procédé ensuite à l'énumération des billets contenus dans lesdits cartons; & le nombre de deux cent quatre-vingt-quatorze ayant été trouvé égal dans chacun, on a procédé au dépouillement du scrutin; &, après avoir fait le recensement des votes contenus dans les bulletins, il en est résulté que les citoyens ci-après nommés ont réuni, savoir; Carrère-Lagarière, cent cinquante-quatre suffrages; Déguilhem, cent cinquante-trois; Baylin, juge-de-paix, cent cinquante-deux; Léglise, cent cinquante-deux; Deydie d'Eause, cent cinquante-deux; Gaichies, cent quarante; Jean Castaignollet, cent quarante; Laffitau, cent trente-neuf; Lasmezas, cent trente-neuf; Routier, médecin, cent trente-cinq; Dumoulin, un; Laffite, un; Gautier, médecin, un; Laubens aîné, un; Bauduer à Peyrasse, un; Rottier, un; Desparsac, un; Lacassagne, un; & Dupin cadet, un.

Le citoyen Carrère-Lagarière ayant réuni cent cinquante-quatre suffrages plus que la majorité absolue, sur le nombre de deux cent quatre-vingt-quatorze votans, a été proclamé président définitif de l'assemblée électorale; le citoyen Déguilhem en ayant réuni cent cinquante-trois, a été proclamé secrétaire définitif; & les citoyens Baylin, juge-de-paix, Léglise & Deydie d'Eause, en ayant réuni cent cinquante-deux chacun, ont été proclamés scrutateurs par le président provisoire; après quoi le bureau définitif a été installé & a pris place. La séance a été levée & renvoyée à quatre heures de l'après-midi.

Signé, Hebrard, Despaux, *scrutateurs*; B. Cadroy, *secrétaire provisoire.*

Certifié conforme par nous membres composant le bureau définitif de l'assemblée électorale du département du Gers, en exécution de la délibération de ladite assemblée de ce jour vingt-six germinal. A Auch, le vingt-six germinal, cinquième année de la République française une & indivisible.

Signé, Carrère-Lagarière, *président ;* Baylin, Deydie, Léglise, *scrutateurs ;* Déguilhem, *secrétaire.*

Extrait de la séance du 22.

Le secrétaire d'âge a lu le procès-verbal, dont la nouvelle rédaction a été renvoyée à cejourd'hui. Il a été approuvé par l'assemblée, consultée par le président.

Le président a requis l'assemblée de délibérer s'il seroit nommé une commission spéciale pour examiner les procès-verbaux des assemblées primaires scissionnaires. Le résultat de la délibération a été qu'il en seroit nommé une, & que le bureau seroit chargé de la nommer : il l'a nommée ; & les membres qui la composent sont Laclaverie, Liesta, Baylin, juge du tribunal civil du département du Gers, Montbrun & Baylac, auxquels les procès-verbaux de ces assemblées où il y avoit scission, ont été remis pour faire leur rapport dans la séance de demain, après que ces commissaires, proposés à l'assemblée par le président, ont été agréés.

Ensuite le bureau, sur le vœu du corps électoral, consulté par le président, s'est occupé de réunir les procès-verbaux des différentes assemblées primaires où il n'y avoit pas de scission, pour les remettre aux électeurs plus anciens des cantons respectifs, & on a fait la division en commissions d'après le mode indiqué par la loi du cinq ventôse.

Extrait de la séance du 23.

Plusieurs commissions des anciens ont fait leur rapport sur la vérification des pouvoirs, qui ont été trouvés légaux.

Le rapporteur de la commiſſion qui s'eſt trouvée chargée de la vérification du procès-verbal de l'aſſemblée primaire de Lavardens, a remarqué que dans le procès-verbal du cinq germinal courant, il étoit parlé de la réunion des membres du ſecond bureau au premier; mais que les noms de ces membres n'étoient pas conſtatés, que l'un des électeurs qui s'y trouvoient déſignés avoit remis hier à la commiſſion un procès-verbal du ſecond bureau, & que la délicateſſe de cette commiſſion lui faiſoit un devoir de faire cet expoſé.

Il a lu enſuite les procès-verbaux, où il a fait remarquer encore qu'il eſt parlé de quelques troubles, des menaces, des excès commis à coups de bâton ſur un citoyen qui fut ſaiſi & chaſſé; enfin d'un acte de proteſtation qui ne fut pas lu à l'inſtant même, mais à la fin de la ſéance du 6 germinal au matin, par lequel acte pluſieurs citoyens proteſtent de la nullité & caſſation de toutes les opérations que l'aſſemblée feroit; parce qu'il n'a pas voulu conſentir à la levée de la ſéance précédente dans l'inſtant du trouble.

Pluſieurs membres ont demandé l'excluſion des électeurs de Lavardens, ſans qualité, vu la nullité du procès-verbal de cette aſſemblée primaire, nullité réſultant du ſilence ſur les noms des membres prétendus compoſer le ſecond bureau, & vu la force majeure qui avoit viſiblement préſidé à cette aſſemblée, puiſque pluſieurs membres en avoient été chaſſés à coups de bâton, comme il conſte tant du procès-verbal du cinq germinal, que de l'acte y relaté qu'a lu un des orateurs.

On a demandé que la diſcuſſion (ſur la validité des élections des aſſemblées primaires de Lavardens) fût fermée. Cela eſt délibéré. Le préſident met aux voix la queſtion de ſavoir s'il y a lieu à délibérer ſur les nominations dont il s'agit dans les procès-verbaux de la commune de Lavardens; l'aſſemblée ſe décide pour l'affirmative.

Pluſieurs membres ſe plaignent qu'il s'introduit dans l'enceinte de l'aſſemblée quelques étrangers qu'on nomme. On fait la motion de les arrêter; ils étoient déja ſortis. On paſſe

à l'ordre du jour sur de plus amples discussions à ce sujet, ainsi que sur la demande de la censure d'un des membres qui avoit improuvé un des orateurs ; & le président est encore chargé d'aviser à ce qu'aucun particulier ne se mêle avec les électeurs, à raison de quoi il a pris des moyens dans l'instant.

On réclame l'appel nominal sous prétexte qu'il y a lieu, lorsque le cinquième des votans le demande ; & qu'ici il y a plus : qu'on devoit suivre l'exemple du Conseil des Cinq-Cents, qui y procède sur l'inscription de cent membres.

On objecte à cela que le temps presse, & que si on prenoit ce parti, il n'y auroit pas de nominations ; que d'ailleurs il n'y avoit pas de loi sur ce point pour les assemblées électorales, & que c'étoit à elles à régler leur ordre & police, ainsi que la manière des délibérations ; qu'enfin le président, après qu'il auroit fait l'épreuve & contr'épreuve, devoit faire décider par le bureau s'il y avoit ou n'y avoit pas de doute. Un membre demande qu'on mette aux voix s'il y auroit appel nominal : on soutient que ce n'est-là qu'une évasion dans ces circonstances. Six heures sonnent ; & le président, sur le vœu de l'assemblée, renvoie la séance à sept heures du matin de demain vingt-quatre germinal : de quoi procès-verbal est dressé pour être signé, après que l'assemblée l'aura adopté au commencement de la prochaine séance, par les membres du bureau.

Signé, Carrère-Lagarière, *président* ; Léglise, Baylin, Deydie, *scrutateurs* ; Déguilhem fils, *secrétaire.*

Extrait de la séance du 24.

L'an cinq de la République française une & indivisible, & le vingt-quatre germinal à sept heures du matin, le corps électoral s'étant réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, les membres du bureau ont pris place. Le secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la veille.

Loubens aîné, l'un des membres, qui avoit parlé hier dans les discussions relatives au canton de Lavardens, observe qu'il étoit narré que l'assemblée avoit décidé qu'il y a lieu à délibérer sur les procès-verbaux; que l'appel nominal étoit demandé sous prétexte qu'un cinquième des citoyens le réclamoient, & qu'ici il y en a plus. Il réclame contre la rédaction, & dit qu'il faut mettre qu'il a paru que l'assemblée avoit délibéré; que l'appel nominal devoit avoir lieu lorsqu'il étoit demandé par le cinquième des votans, & qu'ici il y en avoit beaucoup plus.

On lui observe que le précédent narré est vrai; que l'assemblée, à une imposante majorité, avoit vraiment pris ce délibéré; que quant à la demande de l'appel nominal, elle avoit été aussi fidèlement relatée; qu'il falloit abréger les débats & nommer.

L'assemblée, consultée par son président, adopte la rédaction.

On reprend la discussion d'hier sur l'appel nominal. Plusieurs membres disent que si on prenoit cette voie, on ne pourroit jamais nommer, puisqu'il n'y a que cinq jours de séances, cinq étant déja passés; que cela étoit si vrai, que si on accordoit l'appel nominal sur l'exclusion ou la non exclusion des électeurs dont il s'agit, on ne pourroit pas non plus avec justice le refuser sur toutes les autres questions de même nature qui se présenteront en nombre, & même sur toutes les autres propositions, & qu'on rendroit, par ce moyen, illusoire l'objet de la convocation. On a ajouté qu'il n'y avoit pas de doute sur la majorité de l'assemblée pour ce délibéré; qu'il n'y avoit qu'à regarder, pour se convaincre, combien cette demande étoit mal fondée; que pour la faire évanouir, on n'avoit qu'à compter les suffrages; qu'on étoit enfin profondément affligé de cette discussion bien inutile, & dont le résultat seroit fâcheux, puisqu'il fait perdre tout espoir de procéder aux nominations.

On répond tumultueusement qu'on veut l'appel nominal; qu'il ne pouvoit être refusé même par le bureau; qu'il

rifquoit à s'être introduit des étrangers dans l'enceinte; que c'eft le feul moyen de les en écarter, s'il y en avoit; qu'on rejetoit toute autre mefure; & la minorité, fe levant toute entière, demandoit à haute voix l'appel nominal.

Le préfident, ne pouvant plus fe faire entendre, a fait figne de s'affeoir. Chacun ayant repris fa place, il a dit qu'il n'y avoit pas de loi qui autorisât ou indiquât l'appel nominal dans les affemblées primaires ou électorales, dans tout autre cas que pour le vote; que l'ordre de la police dépendoit de l'affemblée, d'après la loi du 5 ventôfe; qu'il ne pouvoit à ce fujet remplir fon vœu; que pour les étrangers, il s'eft affuré qu'il n'en entrât pas un feul, & qu'on n'avoit qu'à les nommer, qu'il les feroit fortir.

Un membre l'a interrompu & lui a dit: Vous n'avez pas l'initiative.

Le préfident a répondu qu'on lui attribuoit un devoir, & qu'il devoit expliquer que non-feulement il n'y en avoit pas, mais qu'il ne pouvoit qu'exécuter le vœu de l'affemblée; que fon devoir au contraire étoit de repréfenter à l'affemblée qu'elle devoit ne pas perdre de vue que le temps de la réunion alloit s'écouler fans nommer; que loin que les épreuves paruffent douteufes au bureau, il voyoit, & tous n'ont pu s'empêcher de voir une très-grande majorité, & qu'il alloit mettre aux voix s'il feroit fait un appel nominal.

Il a pofé la queftion, & la très-grande majorité a décidé qu'il n'auroit pas lieu. Le préfident, fur le vœu de l'affemblée, pofe ainfi les queftions relatives au canton de Lavardens: Y a-t-il lieu à délibérer fur l'exclufion des électeurs de Lavardens? L'affemblée décide l'affirmative. Enfuite: Doivent-ils être définitivement admis? La négative eft décidée à une très-grande majorité. En conféquence le préfident déclare que Bafile Bauduer, Jofeph Duplanté, & Bafile Nabat, ne font pas membres du corps électoral, & les invite à donner leurs cartes & à fortir. Ils ont rendu leurs cartes, & ont dit qu'ils alloient fortir à l'inftant même. Ils

ſortent; ce qui eſt décidé proviſoirement, ſauf leur recours au Corps légiſlatif.

Les commiſſions des anciens électeurs ont continué leur rapport.

Le premier rapporteur, après avoir parlé quelques inſtans, a été troublé par les cris ſimultanés : *L'appel nominal!* Le préſident a rappelé les interrupteurs à l'ordre ſur le vœu de l'aſſemblée, qu'il prend. Tout a été inutile : un nombre de citoyens debout pouſſoient toujours les mêmes cris, & ont interrompu long-temps le rapporteur. Il a été interrompu directement par *Laffitau*, autour duquel ſe ſont grouppés pluſieurs citoyens, auxquels il diſoit qu'il falloit ſe faire inſcrire au bureau. Le rapporteur a demandé que Laffitau fût cenſuré & inſcrit ſur le procès verbal, d'autant mieux qu'il invitoit pluſieurs citoyens au trouble, & s'en déclaroit ainſi le chef. Le préſident l'invite au calme. Laffitau court au bureau : les citoyens qui l'entouroient y courent auſſi. Le préſident lui dit qu'il ne peut pas plus recevoir les inſcriptions que faire des appels. Il alloit mettre la queſtion aux voix; ce qu'il a fait : l'aſſemblée, à une très-grande majorité, décide qu'aucune inſcription ne ſera reçue.

Laffitau a inſiſté : il a été rappelé pluſieurs fois à l'ordre par le préſident, organe de l'aſſemblée conſultée à ce ſujet, & le préſident l'a averti qu'il encourroit la cenſure s'il continuoit à troubler l'aſſemblée. Il a perſiſté de plus fort : le préſident a mis aux voix ſi Laffitau ne ſeroit pas cenſuré, & inſcrit comme tel au procès-verbal. L'aſſemblée décide l'affirmative.

Loubens aîné, & Caſſieux, commiſſaire du Directoire exécutif, criant, *Faiſons-nous inſcrire, ou retirons-nous*, & troublant l'aſſemblée par de conſtantes vociferations, ont été d'abord rappelés à l'ordre par le préſident, organe de l'aſſemblée, conſultée à ce ſujet: & enſuite continuant, malgré les invitations fréquentes du préſident, ils ont été cenſurés & inſcrits comme tels ſur le procès-verbal,

d'après

d'après le vœu de l'assemblée consultée par le président.

Laffitau monte à la tribune ; il dit qu'au nom de 100, 120, 130, de 140 membres, il demande l'inscription : ce qu'on ne peut lui refuser.

Laffitau étant descendu de la tribune, a continué les mêmes troubles ; s'avançant toujours au bureau, il a été une seconde fois censuré par l'assemblée consultée par le président.

Cette seconde censure a été inutile : il a dit, en se retournant, à ceux qui se pressoient autour de lui : Faisons-nous inscrire. La minorité réclamant debout, élève de grands cris. Un membre demande la parole ; il monte à la tribune, où étoit encore le rapporteur : il prouve que l'assemblée ne peut s'empêcher d'exclure *Laffitau*, qui s'érigeoit en chef de parti, au moins pendant cette séance. La question mise aux voix, l'assemblée décide qu'il sera exclu de la séance. Il ne veut pas sortir : les citoyens qui l'entourent, crient. Et nous aussi nous sortirons. Le tumulte augmente : la majorité reste tranquille & assise : le président se couvre, le tumulte continue ; il propose s'il ne faut pas employer la force armée pour exclure Laffitau : l'assemblée l'a délibéré. La force armée est introduite ; elle s'avance vers Laffitau, qui a dit au chef : Ne me touchez pas ; si je sors, nous sortirons tous, en parlant de ceux qui l'entouroient, criant : Quoi ! on veut me prendre ! à quoi le président observe que non, mais qu'il l'invite à sortir de la séance, & à obéir au délibéré. Plusieurs voix crient à la fois : Il ne sortira pas. Et après une foule d'invitations de la part du président, il sort, & tous ceux grouppés auprès de lui sortent aussi en tumulte, s'agitant & criant : Allons à la commune. La séance continue.

Le rappor[illegible] de la commission des anciens, & ceux qui restoient à [illegible] après lui, ont fait leur rapport ; les pouvoirs ont été trouvés légaux, & il ne reste à prononcer que sur les assemblées scissionnaires.

Certains membres qui étoient sortis, rentrent, disant

qu'on insulte les électeurs à la porte, & qu'il y a du danger que le calme ne soit troublé, soit dans cette enceinte, soit dehors.

L'assemblée, consultée par le président, & sur la motion d'un membre, délibère qu'il sera écrit dans l'instant au commissaire du Directoire exécutif pour aviser aux moyens d'assurer la tranquillité du corps électoral & de chacun de ses membres.

Le président a écrit dans l'instant.

Extrait de la séance du 25.

L'an cinq de la République française, une & indivisible, & le vingt-cinquième germinal, à sept heures du matin, le corps électoral s'étant réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, les membres du bureau ont pris place.

Le secrétaire a lu le procès-verbal de la séance de la veille. Un membre parle contre la rédaction en ce qui concerne le trouble occasionné par Laffitau. Il soutient qu'on doit y insérer le propos qu'il tint à la tribune; qu'il demandoit l'inscription au nom de cent quarante membres : propos très-exagéré, mais prouvant qu'il étoit à la tête d'un parti pour troubler l'assemblée, parlant en nom collectif.

Un autre membre demande qu'on fasse mention que Laffitau & les électeurs qui l'entouroient, sortirent en tumulte; & s'agitant, ils crioient : *Allons à la commune.*

L'assemblée, consultée par le président, décide que ces faits y seront insérés, & qu'on renvoie la rédaction à la continuation de la séance.

Un membre de la commission spéciale monte à la tribune, pour faire le rapport des procès-verbaux du canton de Simorre, & termine par là son travail.

L'avis de la commission est que le corps électoral admette les électeurs désignés dans le procès-verbal d'élection du 5 germinal, qui est l'ouvrage non interrompu de l'assemblée

primaire de ce canton, laquelle a fort bien pu réparer ſes propres irrégularités, & rectifier ſes opérations; & elle eſt d'avis de rejeter ceux nommés dans les procès-verbaux du premier & du 6, qui formoient une opération poſtérieure, irrégulière & comme non avenue, proviſoirement, ſauf leur recours au Corps légiſlatif.

L'aſſemblée, conſultée par le préſident, adopte l'avis de la commiſſion : en conſéquence le préſident déclare que les citoyens Abadie, Parſon de Simorre, Bajou, officier de ſanté de Saint-Elix, ne ſont pas membres de cette aſſemblée; il les invite à remettre leurs cartes & à ſortir; ils ne ſe ſont pas trouvés dans la ſéance : ce qui eſt décidé proviſoirement, ſauf le recours au Corps légiſlatif.

Le préſident annonce que la vérification des pouvoirs eſt finie; que les liſtes ont été miſes en règle, conformément à la loi; & qu'il falloit ſe diviſer en bureaux, vu le nombre de plus de deux cents votans qui la compoſent.

Il donne enſuite lecture de l'article 376 de la conſtitution, lequel eſt ainſi conçu : « Les citoyens ſe rappelleront ſans » ceſſe que c'eſt de la ſageſſe des choix dans les aſſemblées » primaires & électorales que dépendent principalement la » durée, la conſervation & la proſpérité de la Répu- » blique. »

Cet article, inſcrit ſur un carton, en gros caractères, a été, après la lecture, placé dans l'endroit le plus viſible de la ſalle.

Avant de ſe ſéparer, le ſecrétaire lit le procès-verbal d'hier, dont la lecture & la rédaction ont été encore renvoyées à ce ſoir. Un membre demande qu'on inſère, ſuivant la vérité, que *Laffitau* demande à la tribune l'appel nominal au nom de cent, cent vingt, & peut-être cent quarante membres, & non affirmativement au nom de cent quarante; ce qui eſt adopté, inſéré à l'inſtant même.

Un autre membre obſerve que le procès-verbal doit contenir un fait qui eſt que, lorſque le préſident diſoit à *Laffitau*

de ſortir, pluſieurs citoyens crioient à-la-fois : Il ne ſortira pas.

L'aſſemblée, conſultée par le préſident, délibere que ce fait ſera inſéré ; ce qui a été exécuté à l'inſtant même. La ſeconde lecture a été faite ; après quoi l'aſſemblée a adopté définitivement le procès-verbal.

Incontinent après, la première ſection a procédé, par ſcrutin individuel, à la nomination d'un député au conſeil des Anciens, ſeconde lecture préalablement faite de la liſte des candidats, le ſecond bureau s'étant avant retiré dans le lieu qui lui étoit aſſuré pour y procéder ſimultanément.

Déja dans le premier bureau, pluſieurs membres, chacun ayant hautement été appelé par un ſcrutateur, ont dépoſé oſtenſiblement un ſcrutin fermé & ſecret, & non ſigné, dans le vaſe à ce deſtiné, lorſqu'un électeur, le nommé *Belloc*, chef de bataillon, du canton de Samatan, en coſtume militaire, entre dans le lieu des ſéances, ſe précipite à la tribune, & veut parler. Le préſident obſerve qu'il n'a pas la parole, l'invite à deſcendre, à prendre ſéance, & à ne pas interrompre l'appel nominal : il dit qu'il veut parler au nom de pluſieurs électeurs. L'aſſemblée, par l'organe de ſon préſident, le rappelle à l'ordre, motivé ſur ce qu'aucun individu n'a le droit de parler en nom collectif. Belloc deſcend de la tribune, & ſe porte vers le bureau, en voulant toujours parler au nom deſdits électeurs : le préſident, l'aſſemblée conſultée de nouveau, le cenſure, & Belloc ſe retire.

Un membre, demandant la parole, monte à la tribune, & prie l'aſſemblée d'obſerver que Belloc eſt un de ceux qui entouroient *Laffitau*. On continue en la précédente forme l'appel nominal & le ſcrutin pour la nomination du membre du Conſeil des Anciens.

Après environ un demi-quart-d'heure, un ſecond électeur entre dans le lieu des ſéances, précédé, à la porte, de violens murmures, interrompt tout-à coup l'appel nominal, ſe porte au bureau, & demande à parler au nom de pluſieurs élec-

teurs. Le président, sur le vœu de l'assemblée, qu'il consulte, lui observe qu'on ne peut pas parler en nom collectif; il l'invite à s'asseoir & à ne pas troubler ses opérations. Cet électeur insiste : l'assemblée consultée, le président le rappelle à l'ordre. Il insiste de nouveau.

Le président, sur le vœu de l'assemblée, le censure. Il insiste encore : le président, sur la demande spontanée de toute l'assemblée, déclare qu'il en est exclu pendant la séance. Il insiste de plus fort : le président, sur la demande réitérée de l'assemblée, ordonne à la force armée de faire sortir ledit électeur, nommé *Dubois*, du canton de Mauvezin, & de prendre des mesures convenables pour empêcher le désordre. Sur la résistance à sortir de la part dudit Dubois, le président recommande à la force armée de le faire sortir, mais de prendre garde de lui faire du mal : on le fait sortir.

Un membre est monté à la tribune : il observe qu'il est instant, plus que jamais, de veiller à la sûreté du corps électoral; que des grouppes se formoient à la porte; qu'un soi-disant officier municipal est venu en écharpe jusque sous le vestibule du temple, où il vouloit forcer la sentinelle pour pénétrer dans cette enceinte; que la sentinelle ayant tenu ferme, il s'est retiré accompagné d'une foule qui l'escortoit: qu'ainsi il demandoit que le président avisât à ce qu'une force plus conséquente fût employée pour maintenir le calme, & empêcher les agressions dont on étoit menacé. L'assemblée, consultée par le président, le charge d'aviser à ces moyens.

On continue en la même forme l'appel nominal, & le scrutin qu'on termine. On compte les billets, on les dépouille & vérifie : il résulte que, sur cent deux votans, Duffau de Condom, haut-juré, a réuni quatre-vingt-quinze suffrages; Tarrible, cinq; Dubois-Crancé, un; Carrère-Lagarière, un.

Bientôt après, les scrutateurs du bureau de la seconde section se sont approchés du bureau de la présente assemblée, & ont porté le dépouillement de leur scrutin particulier : d'où il suit que sur soixante-neuf votans, Duffau de Condom,

haut-juré, a obtenu soixante-trois suffrages; le citoyen Tarrible, six: & les membres des deux bureaux réunis ayant recensé les deux dépouillemens, il en est résulté que sur cent soixante onze votans, Duffau de Condom a réuni cent-cinquante-huit suffrages; Tarrible, onze; Carrère-Lagarière, un; & Dubois-Crancé, un.

Le président du bureau définitif déclare qu'il y a majorité absolue pour Duffau; qu'il n'y a pas lieu de passer à un second scrutin: il proclame le citoyen Duffau de Condom, haut-juré, député au Conseil législatif des Anciens.

Extrait de la séance du 26.

Un membre observe qu'il est important de ne pas oublier un fait; c'est que lorsque les électeurs sont venus à la tribune pour parler en nom collectif, le président les invite à prendre séance, & à ne pas troubler l'appel nominal.

Un autre observe qu'on a mis par erreur, que Belloc étoit du canton de Montferrand; ce qui n'est pas.

L'assemblée, consultée par le président, délibère que le premier fait y sera inséré, & le second supprimé; ce qui a été fait à l'instant; & après une seconde lecture, le corps électoral adopte la rédaction.

Le scrutin terminé, les bulletins nombrés, vérifiés & dépouillés, il en est résulté que, sur cent un votans, Carrère-Lagarière, président du corps électoral, a obtenu quatre-vingt-neuf suffrages; Gauran, ex-juge-de-paix de Lectoure, quatre-vingt-six; Tarrible, président du tribunal criminel, six; Gaichier, commissaire de Condom, six; Mollié, juge, trois; Boysac fils, sept; Lagrange, ex-général, une; Saint-Pierre-Lespéret, deux; Guyomar, une; Treilhard, une.

Un moment après le dépouillement, sont venus se réunir aux membres du bureau définitif les scrutateurs du bureau de la seconde section, ainsi que les électeurs la composant. On a procédé au recensement des deux dépouillemens res-

pectifs : les scrutateurs du second bureau étant nantis des résultats de son scrutin duement certifié, & le recensement fait, il en est résulté que sur cent soixante-huit suffrages, dont l'assemblée étoit en ce moment composée, en ne comptant pas un billet nul, ou au second bureau par contravention à l'instruction du 5 ventôse, comme contenant une déclaration particulière & étrangère, *Carrère-Lagarière en a réuni cent quarante-cinq ; Gauran, ex-juge-de-paix, cent trente-trois* ; ce qui est la majorité absolue. Personne à beaucoup près n'enayant réuni autant qu'eux, le président déclare que ces citoyens ont obtenu cette majorité, & les proclame membres du Conseil législatif des Cinq-Cents.

Un membre demande la parole.

Il observe que le bureau des anciens d'âge de cette assemblée se constitue, comme on voit par le procès-verbal du 21 germinal. Faure Gaudens, président d'âge, s'étant démis, il fut remplacé dans la présidence par Bajou, officier de santé ; Despaux, Dougas, Hébrard, scrutateurs, composent le bureau avec Bernard Cadroy, secrétaire.

Que le procès-verbal étant lu le soir du même jour, la rédaction en fut renvoyée dans la séance du 22 germinal, où il fut adopté, par où il devint une propriété de l'assemblée & du bureau définitif, capable seul de le certifier, s'il ne l'avoit été déja par ledit bureau définitif, & l'assemblée entière qui l'a adopté, ainsi qu'il conste du procès-verbal du 22.

Que cependant le procès-verbal du 21 fut signé par Despaux, scrutateur, & Cadroy, secrétaire ; Bajou, officier de santé, ayant signé la liste du dépouillement, comme occupant la présidence, ne le signa pas, ni Dougas, qui n'étoit pas dans l'assemblée.

Que Bajou ayant signé la liste, & cela étant comme s'il avoit signé le procès-verbal, qui étoit par là authentique par la signature du président & du secrétaire, ce qui a suffi dans tous les temps, cependant il est important de constater cette lacune par une forme authentique.

En conséquence il propose que l'assemblée délibère que le procès-verbal du 21, le dépouillement & la liste du résultat du scrutin de nomination du bureau définitif, seront lus, pris, adoptés de plus fort, s'il n'y a pas de réclamation, & ensuite certifiés par le bureau définitif : l'assemblée adopte unanimement la proposition. La lecture susdite a été faite; l'assemblée a adopté les pièces comme vraies & authentiques, unanimement, sans réclamation, & elles ont été certifiées par le bureau définitif, séance tenante.

Extrait de la séance du 29.

Clôture du procès-verbal : 217 électeurs présens.

Dernier appel nominal.

Liste des électeurs présens à l'appel pour la lecture du procès-verbal de l'assemblée électorale, & pour la remise des mandats en dédommagement du temps qu'ils ont employé pour les opérations relatives.

Azoma, cadet.
Aguere, officier de santé.
Autofage. (Jean)
Aylier, notaire.
Begué.
Belloc.
Bistos.
Baylin, juge-de-paix.
Beylac, fils.
Bernier.
Blot.
Bousquet.
Bajou, médecin.
Bajou, chirurgien.
Barthian, notaire.
Béliard.
Bourgade.
Bousquier d'Eudonfielle.
Borderas à Roquebrune.
Barthès de Touch,
Begué. (Joseph)
Boutau, père.
Boutau. (Jean)
Bonnemaison.
Borbazan.
Broque.
Barrué, père.
Bourgade, père.
Bergès. (Jean)
Bouguet, négociant.
Beres-Serret.
Baylin-Millet,
Birac.
Boulet.
Beuquet.
Barrière.
Bagueris, officier de santé.
Boyer.
Bergues, père.
Boubée, dit Caubone.
Comagnac.
Carrère-Lagarière.
Costes de Pujaudean.
Caubet de Razeugues.
Chabonas de Pelaso.
Cousinet.
Cazes.
Cadroy.
Campardon.
Constantin.
Castex, officier de santé.
Dutoya.
Dupuy-Lafferre.
Duchemin, aîné.
Dupleix-Pelalo.
Dales, officier de santé.
Deluc, officier de santé.
Dauriol.
Darrieu.
Dutaret.
Deydie, cadet.
Dupin, aîné.
Dupin, cadet.
Dupuy-Quelany.
Dufar.
Dutroq.

Despaux de Peyrac.
Despaux, juge-de-paix.
Dautour.
Deluc-Pomier.
Dastonet.
Dupaux, notaire.
Dupré.
Daroses.
Descouba.
Despaignet.
Desparsac, notaire.
Déguilhem.
Diulouhec.
Duclos.
Dargaignon.
Dumoulin, aîné.
Dumes, fils aîné.
Daubas.
Dubedat, juge-de-paix.
Dardele-Darousses.
Dubrux, aîné.
Dubrux, cadet.
Dupré-Lapagnere.
Dumoulin.
Descrimes-Larrouy.
Destival-Duclos.
Dupouy. (Baptiste)
Delort.
Despouy. (Jean)
Ehezan.
Filte. (George)
Falieres. (François)
Ferre de Plaisance.
Foutau, notaire.
Fourtet.
Foublanc, médecin.
Faget.
Fouragnan, cadet.
Gaudens-Faure.
Gelas de Noillau.
Grabias, père.
Gardelle.
Guillempey.
Garbay. (Maurice)
Gaichier, commissaire.
Gratian. (Guillaume)
Gavardic.
Hébrard.
Lacoste.
Lafont.
Laffite, aîné.
Lassale. (Jérôme)
Léglise.
Lagrange, adjudant-général.
Lamarque.
Lacastagnère (Jean)
Lavardens, notaire.
Lapeyrère, notaire.
Lacoste, commissaire.
Lago.
Luzarey. (Jean-Baptiste)
Lafargue.
Lapeyrère-Leysse.
Lavardac.
Lacaze (Nicolas)
Larroque, aîné.
Lacassaigne. (Bertrand)
Larroche de Jegur.
Laurentie. (Antoine)
Larziet, notaire.
Lussaignet.
Labaupillière, cadet.
Ligardec.
Leberon.
Lamesse-Armentier.
Lacoste-Moustache.
Laubadère.
Lagardère.
Labadie.
Laboubée, négociant.
Labat-Hartané.
Larcade. (Baptiste)
Laclaverie.
Lalaune. (Claude)
Lasbanec.
Lacaze. (Pierre-Marie)

Labat, juge-de-paix.
Liesta, aîné.
Lagardele.
Lassere de la Bouguère.
Mathieu.
Matalon. (François)
Mauret. (Daniel)
Maurice-Labarrère.
Moutaubrise, aîné.
Molère.
Mayene. (Joseph)
Marcet d'Empiroy.
Meillon de Courties.
Marcou. (Paul)
Mauquié.
Maupas.
Malartic.
Mouchet-Halip.
Naveillet de Saint-Paul.
Noguès.
Ollerec de Plaisance.
Passema, cadet.
Peyron.
Pons. (Raymond)
Peyrecave.
Prevot.
Prieux. (Alexis)
Pugens.
Puissegur, officier de santé.
Poutée.
Pascau, père.
Renaud.
Routié, officier de santé.
Regis.
Rechou.
Remignon.
Saint-Pierre.
Sentis.
Saint-Laurens, médecin.
Soussens. (François)
Sauzet.
Saint-Marc.
Sause.
Soulès de Terraube.
Senac.
Soulès-Dumas.
Talazac de Sincerre.
Tarride, fils.
Tartanac.
Tardif.
Tandau.
Verdier de Plaisance.
Vignole.
Vignec.
Chabanon de Cologne.
Canuet, père.
Rudelle.
Duffor. (André)
Dupouy, fils.
Montfort.
Lapeyrusse. (Jean-Baptiste)
Lartigue de Juillac.
Castaing, médecin.
Lacaze-Combix.
Talazac de Villefranche.

217.

Le présent état certifié par nous membres composant le premier bureau de l'assemblée électorale du département du Gers. A Auch, le vingt-neuf germinal, cinquième année de la République, une & indivisible.

Signé, Baylin, *scrutateur*, ayant repris sa place pendant la formation; Carrère-Lagarière, *président;* Léglise, Deydie, Baylin, *scrutateurs;* Déguilhem, fils, *secrétaire.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.